

Règlement Intérieur du Nautic Club Briançonnais

1 Présentation :

1-1 : Ce règlement est disponible au bureau du Nautic-Club Briançonnais.

1-2 : Tout adhérent et son représentant légal pour les mineurs s'engagent à le lire attentivement et le respecter.

1-3 : Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration constate ou est averti d'un manquement au présent règlement ou au statuts de l'association de la part d'un adhérent, il en informe le Président (ou le vice-président en son absence) . Ce dernier juge de la gravité du manquement et peut décider de convoquer l'adhérent devant la commission de discipline, définie plus loin. Tout signalement, même s'il est classé sans suite, doit être mentionné lors du CA suivant par la personne responsable du signalement. Un délai de 15 jours au maximum, hors vacances scolaires, est observé entre la date à laquelle le Président (ou le vice-président en son absence) est informé du manquement et la date de la convocation devant la commission de discipline. L'adhérent ou son représentant légal peut demander un report de la convocation, en accord avec le Président, de 7 jours au maximum, sauf accord des 2 parties pour un délai plus long.

1-4 : Les convocations et éventuellement les sanctions seront envoyées sous pli recommandé avec accusé de réception.

1-5 : La composition de la commission de discipline est variable et définie ci-dessous, selon si le manquement est commis par un adhérent nageur, un employé ou un dirigeant:

1-6 : Pour les nageurs : La commissions de discipline est composée du responsable de la commission sportive, du Président ou vice-président, un ou deux membres du bureau et de l'entraîneur du nageur.

En cas d'absence de l'un des membres de la commission de discipline, ou en cas de conflit d'intérêt patent (ex: liens familiaux...) le Président le remplace par une autre personne de même statut au sein de l'association.

Le nageur convoqué devant la commission de discipline devra se faire accompagner de son représentant légal s'il est mineur.

1-7 : Si le nageur ne répond pas à la convocation de la commission de discipline, celle-ci statuera seule et la sanction prévue sera appliquée. Si pour la deuxième fois, il ne répond pas à la convocation de la commission de discipline, il sera exclu définitivement de l'association, sans remboursement de la licence et de la cotisation.

1-8 : Pour les employés: Le conseil d'administration sera chargé de juger des fautes commises. En cas de convocation, l'employé pourra se faire accompagner par un tiers extérieur à l'association.

1-9 : Pour les dirigeants: La commissions chargée de juger des fautes commises sera constituée de tous les membres du conseil d'administration. La décision éventuelle de sanction sera prise à la majorité des voix, sans que le dirigeant visé ne puisse prendre part au vote. Si l'exclusion d'un membre, quel qu'il soit, entraîne un non-respect des statuts, les actions prévues dans ceux-ci devront êtres menés.

1-10 : Seule la commission de discipline est apte à prononcer une éventuelle sanction, sauf dans le cas particulier d'une mise à pied à titre conservatoire.

Néanmoins, un entraîneur peut être amené à prendre une sanction mineure immédiate et ponctuelle à l'encontre d'un nageur (ex: sortie du bassin en cours d'entraînement, insulte...) : dans ce cas, il s'engage à faire un compte rendu écrit de l'incident et des raisons de la sanction dans les 24 heures au maximum, adressé au Président qui appliquera ou non l'article 1-3

2 Inscriptions des adhérents :

2-1 : Pour que l'inscription du futur adhérent au NCB soit effective, il faut qu'il est remis son dossier d'inscription complet.

2-2 : Le NCB autorise deux séances d'essai pour ceux qui n'étaient pas licenciés la saison précédente.

2-3 : Les entraîneurs et membres du bureau refuseront l'accès au bassin à toutes personnes n'étant pas à jour de son inscription.

2-4 : Pour un remboursement de la cotisation de l'année en cours, celle-ci ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat médical justifiant la contre indication de la natation .

3 Equipements sportifs :

3-1 : Le Nautic Club Briançonnais utilisant les locaux mis à sa disposition par la Mairie de Briançon, ne peut être tenu pour responsable des problèmes de fonctionnement liés à ce dernier. Par exemple : fermeture de la piscine pour vidange des bassins, grève de son personnel, problèmes techniques... (liste non exhaustive)

4 Règles applicables aux nageurs :

4-1 : Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

4-2 : Les non adhérents (parents, amis ...) ne sont pas acceptés au bord du bassin.

4-3 : L'assiduité est recommandée dans l'intérêt du nageur et du groupe.

4-4 : Les nageurs ne sont pas autorisés à accéder au bord du bassin tant qu'aucun BEESAN n'y est présent.

4-5 : Lors des activités pratiquées en extérieur, l'accueil des nageurs se fait au point de rencontre fixé par l'entraîneur, de même pour la fin de la séance.

4-6 : Les parents des nageurs mineurs sont responsables de leurs enfants dès la sortie du vestiaire, ils doivent donc être présents dès la fin de la séance et venir les chercher à l'heure.

4-7 : Les adhérents s'engagent à adopter une conduite irréprochable, avant, pendant et après les entraînements et compétitions, rencontres ou manifestations afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts du club et à son renom.

4-8 : Les nageurs s'engagent à respecter toute la réglementation FINA;

4-9 : Les nageurs de compétition s'engagent à être présents lorsqu'ils sont sélectionnés à des compétitions par équipe. Toute absence, à quelque compétition que ce soit, doit être signalée à l'entraîneur du nageur au minimum 48 heures à l'avance. Dans le cas contraire, un justificatif devra être fourni et la validité de la raison du forfait sera évaluée par la commission de discipline. Un forfait pour une raison non recevable sera considéré comme forfait non justifié et pourra être sanctionné. Les frais d'engagement du nageur absent lui seront entièrement répercutés, et il s'engage à les régler.

4-10 : Une bonne ambiance et un respect de l'entraîneur sont nécessaires au bon déroulement des séances. Un nageur qui a déjà fait l'objet de remarques de la part de son entraîneur ou de son éducateur (celui-ci ayant déjà avisé la commission sportive du CA) recevra dans un premier temps un courrier d'avertissement puis pourra se voir sanctionné.

4-11 : Les nageurs s'engagent à respecter le matériel que celui-ci appartienne au club ou à l'établissement qui accueille l'association. En cas de détérioration en plus du remboursement du matériel détérioré qu'ils s'engagent à régler, ils encourent une sanction pouvant aller de 1 semaine à 1 mois d'exclusion en cas de détérioration volontaire.

4-12 : Les nageurs s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité des établissements qui accueillent l'association. En cas de non-respect, ils encourent une sanction.

4-13 : Pendant les transports organisés par le club, un nageur dont le comportement (par exemple, refus de respecter les règles de sécurité) entraîne un risque pour lui ou les autres passagers encoure une sanction.

De plus les sommes à payer au titre d'infraction au code de la route seront dues par le nageur ou son représentant légal.

4-14 : Un nageur coupable de brutalité ou pris en flagrant délit de vol volontaire pendant les horaires où il est sous la responsabilité du club encourt une sanction pouvant aller, selon le degré de gravité des faits, d'une semaine d'exclusion à l'exclusion définitive sans remboursement de cotisation et de licence.

4-15 : Les nageurs s'engagent à respecter les réglementations anti-dopage tant nationales qu'internationales, qu'ils déclarent parfaitement connaître et au sujet desquelles un exemplaire de la liste des substances et méthodes interdites figurant dans le décret n° 2022-1583 est consultable sur le site internet du Nautic Club Briançonnais, et se soumettre aux contrôles anti-dopage tels que prévus par les textes légaux et réglementaires. A aucun moment le club, ses entraîneurs, ses éducateurs, les membres du CA, n'incitent au dopage, ils ne pourraient donc être tenus comme responsables en cas de contrôle positif. Un nageur convaincu de dopage se verra exclure définitivement du club, sans remboursement de licence et de cotisation.

4-16 : Un nageur qui se livre à la distribution de substances prohibées pendant les périodes où il est sous la responsabilité du club ou dans l'enceinte des établissements où le club intervient (parvis de la piscine inclus) sera exclu définitivement du club, sans remboursement de licence et de cotisation.

4-17 : En cas d'exclusion, un nageur ne sera accepté ni aux entraînements, ni aux compétitions pendant la période définie. L'exclusion prendra effet le jour de la décision de la sanction. Cependant, le Président et deux membres du CA (l'un des deux pouvant être remplacé par un

entraîneur) peuvent s'accorder à décider à l'unanimité, si la gravité de la situation l'exige, la mise à pied à titre conservatoire du nageur dès le moment où les faits sont connus et jusqu'à la date de réunion de la commission de discipline. Dans ce cas, cette mise à pied sera signifiée au nageur oralement en présence d'un témoin ou par écrit dès la décision prise. Aucune demande de remboursement prorata tempo-ris émanant de la part du nageur ne sera recevable.

5 Règles applicables aux entraîneurs et employés bénévoles :

5-1 : Les fautes reconnues et sanctions applicables sont celles que stipule le Code du Travail.
De plus :

5-2 : Tout adulte participant à l'encadrement des nageurs se doit de faire respecter les règles de sécurité dans les transport organisés par le club et sur le bord des bassins.

5-3 : Les entraîneurs, éducateurs et bénévoles du club sont tenus de garder les locaux alloués à l'association propre et rangés. De respecter, d'entretenir et de ranger le matériel (sportif, informatique, hifi/vidéo, ...) mis à leur disposition après chaque utilisation.

5-4 : Les objectifs sportifs de l'association sont construits conjointement par les entraîneurs. Ils sont alors proposés par les entraîneurs au CA qui les discute et les valide. Sitôt validés par le CA, ces objectifs devront être respectés par tous.

5-5 : Le salarié a une obligation de loyauté à l'égard de la structure qui l'emploie, vis-à-vis des tiers et des adhérents, conformément à la jurisprudence.

5-6 : Les procédures et règles de fonctionnement adoptés par le CA doivent être respectées.

5-7 : La distribution de substances prohibées est interdite.

6 Règles applicables aux dirigeants :

6-1 : Tout dirigeant élu doit être adhérent de l'association pendant toute la durée de son mandat de dirigeant. La non adhésion à l'association d'un dirigeant en cours de mandat entraîne mécaniquement sa radiation du Conseil d'Administration, après un rappel et un délai de 15 jours.

6-2 : Les décisions importantes, mettant en jeu l'avenir sportif ou la pérennité financière de l'association doivent être votées en réunion de CA.

6-3 : Tout dirigeant se doit de respecter les décisions prises par le CA.

6-4 : Un dirigeant qui ne respecte pas les règles énoncées dans les statuts du club et le présent règlement, pourra être exclu du Conseil d'Administration de l'association, par décision de ce dernier.

6-5 : Tout dirigeant qui se livre à la distribution de substances prohibées sera exclu définitivement de l'association sans remboursement de sa licence ou cotisation.

7 Equipement :

7-1 : Les nageuses et nageurs du Nautic Club Briançonnais s'engagent à porter les textile, maillots de bain et bonnets du club lors de toutes activités dans le cadre de ce dernier.

Ces activités comprennent toutes les compétitions, remise de récompenses, stages, sorties ... auxquelles les athlètes du club participeront.

Les nageurs ne sont pas autorisés à porter du matériel aux couleurs d'autres clubs que celles du Nautic Club Briançonnais.

8 Droit à l'image :

8-1 : Le club se doit de solliciter par écrit tout adhérents majeurs ou représentants légaux pour les mineurs dont l'image pourrait être utilisée pour illustre tout support de communication ou le site internet du club.

8-2 : Le droit à l'exploitation de l'image associée, collective ou individuelle ainsi accordée au club par l'adhérent, fait partie intégrante du présent règlement.

8-3 : J'autorise par la présente, le Nautic Club Briançonnais, représenté par son président , à diffuser la (les) photographie(s) et/ou vidéos prises lors des activités et organisations du club sur laquelle (lesquelles) figure mon enfant.

Cette autorisation est valable:

pour l'édition de documents de nature pédagogique (journal interne et externe).

pour des expositions relatives au club ou à nos séjour.

pour la publication sur le site internet de l'organisateur.

Cette autorisation est valable pour toute la durée de la saison sportive et pourra être révoquée à tout moment. La présente autorisation est incessible.

9 Transport des nageurs :

9-1 : Les nageurs sont amenés à devoir se déplacer dans le cadre de compétition ou de stage.

Tout parent de nageur, officiel, dirigeant est habilité à transporter dans son véhicule ou dans le minibus du club les nageurs.

Règlement intérieur validé par le Conseil d'Administration du Nautic Club Briançonnais

Le

